

VD_OMNI PE.2010.0566 vom 22. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0566

FR: VD_OMNI PE.2010.0566 du 22 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0566 del 22 febbraio 2011

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du rejet de la demande de réexamen tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant, ressortissant équatorien; les éléments invoqués ne sont pas de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision initiale de non renouvellement de l'autorisation de séjour. L'accueil de la demande de réexamen présentée par sa mère n'a aucune incidence sur sa propre situation, ceci d'autant plus qu'il est majeur, ne vit plus avec elle et s'est constitué un foyer séparé. Au surplus, il n'a pas fait preuve d'une intégration particulièrement bien réussie au point que l'on doit tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité.

Erwägungen

E. 1

Dans sa réplique, le recourant a requis l'audition du doyen de l'EPSIC à titre de mesure d'instruction complémentaire. Or, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). Toutefois, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience (ibid., al. 2). En outre, elle peut notamment recourir au témoignage comme moyen de preuve (art. 29 al. 1 let. f LPA-VD). Les articles 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent toutefois pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). En l'espèce, les faits ressortent du dossier et le recourant a eu l'occasion de s'exprimer longuement au terme de deux échanges successifs d'écritures. Les questions à résoudre revêtent pour l'essentiel un caractère d'ordre juridique. Du reste, l'autorité peut renoncer au moyen de preuve offert par une partie, pour autant qu'elle puisse admettre sans arbitraire que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant du témoignage requis par le recourant.

E. 2

Le recourant s'en prend à la décision de l'autorité intimée en tant que celle-ci déclare irrecevable la demande de réexamen tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur. Il importe tout d'abord de rappeler les conditions auxquelles est subordonnée la procédure de réexamen. a) Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, l'art. 8 Cst. (art. 4 aCst.) impose à l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants («erheblich») qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir

à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable (« wesentliche Änderung ») depuis la première décision (cf. notamment ATF 124 II 1, c. 3a; 120 Ib 42, c. 2b; 113 Ia 146, c. 3a et 109 Ib 246, c. 4a), par quoi il faut entendre aussi bien une modification de l'état de fait qu'une modification du droit objectif (ATF 109 précité, c. 4c). Ces principes l'emportent sur le droit cantonal qui nierait l'existence d'une telle obligation ou lui donnerait une portée moins étendue (ATF 113 précité, c. 3a). En droit vaudois, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (art. 64 al. 1 LPA-VD). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (art. 64 al. 2 let. a à c LPA-VD). La première hypothèse, couramment appelée révision au sens étroit (cf. Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2002, pp. 241 ss; Alfred Koelz/Isabelle Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^{ème} éd., Zurich 1998, n^o 426, p. 157), vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement. La seconde hypothèse permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (« echte Noven »), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. Moor, op. cit., p. 230; Koelz/Haener, op. cit., nos 426, 429, 438 et 440, p. 157 ss; René Rhinow/Heinrich Koller/Christina Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n^o 1199, p. 230). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables (« Dauerverfügung »; cf. Moor, op. cit., p. 230; Koelz/Haener, op. cit., n^o 444, p. 162), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (v. Thomas Merkli/Arthur Aeschlimann/Ruth Herzog, *Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern*, Berne 1997, n^o 3 ad art. 56, p. 382; cf. également arrêt du Tribunal administratif PE.2003.0239 du 2 septembre 2003, réf. cit). b) Dans les deux hypothèses, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen portant, comme en l'espèce, sur le même objet ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF du 3 septembre 1998, in RDAF 1999 I 245 consid. a; ATF 120 et 109 précités et les arrêts cités). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des

moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. notamment JAAC 1996, n° 37, c. 1b ; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, p. 159, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, cf. également ATF 111 Ib 209 consid. 1). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué. Le requérant supporte le fardeau de la preuve à cet égard (Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 57, p. 396). Lorsque, comme en l'espèce, la décision entreprise se borne à constater que les conditions requises pour ouvrir la voie du réexamen font défaut, la cour de céans doit se limiter à vérifier si la requête était recevable, obligeant ainsi l'autorité intimée à entrer en matière, mais non examiner la requête au fond (cf. Moor, op. cit., p. 344; ATF 100 Ib 368).

E. 3

Le recourant fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir accueilli dans la décision attaquée les deux faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande en reconsidération. Pour l'autorité intimée, ces éléments ne seraient pas de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour. a) En premier lieu, le recourant évoque l'autorisation de séjour délivrée le 22 février 2010 à sa mère et à son frère, au bénéfice du regroupement familial. Il semble en effet que C.X._____ et D.Y._____, qui s'étaient séparés, font à nouveau vie commune. Le recourant rappelle que c'est précisément en raison de cette séparation que l'autorisation de séjour, qui lui avait été délivrée le 6 juillet 2007, n'a pas été renouvelée. Or, le recourant est, entre-temps, devenu majeur. Constatant que le droit de sa mère et de son frère à séjourner en Suisse a été interrompu entre le 23 mars 2009 et le 22 février 2010, soit durant onze mois seulement, il fait valoir que les conditions de l'octroi d'une autorisation au bénéfice du regroupement familial sont également remplies en ce qui le concerne, de sorte qu'il serait choquant de lui refuser cette autorisation uniquement parce qu'il est majeur. On doit tout d'abord lui objecter que cet élément, pour autant qu'il soit déterminant, n'est pas nouveau.

L'autorisation de séjour dont le recourant se prévaut a été délivrée le 22 février 2010 à sa mère et à son frère, alors que le Tribunal cantonal a rendu son arrêt le 10 mars 2010. Le recourant, qui avait pourtant requis la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la demande de réexamen formée par sa mère, aurait pu l'invoquer dans la procédure ayant abouti à l'arrêt précité. Or, il n'expose nullement qu'il ignorait cette nouvelle décision de l'autorité intimée ou qu'il n'avait aucune raison de s'en prévaloir. Quoi qu'il soit, cet élément n'est de toute façon pas déterminant. Dans l'arrêt précité, le Tribunal avait en effet retenu que le sort de la demande de réexamen de C.X._____ n'avait aucune incidence sur la situation du recourant vis-à-vis des autorités administratives, pour des raisons auxquelles on se réfère et qui s'imposent ici avec d'autant plus d'acuité que celui-ci ne vit plus avec sa mère et s'est constitué un foyer séparé (v. sur ce point, notamment, ATF 2C_465/2009 du 6 novembre 2009). b) Le recourant se prévaut en second lieu d'une intégration particulièrement bien réussie et de progrès «fulgurants» depuis l'arrêt du 10 mars 2010. Il a multiplié les stages, avant de décrocher une place d'apprentissage comme vernisseur industriel. En outre, les premiers résultats scolaires qu'il a obtenus à l'EPSIC jusqu'au 15 novembre 2010 s'avèrent plutôt encourageants puisqu'aucune note n'est

inférieure à 5. Au regard de l'arrêt du 10 mars 2010, il s'agit, certes, d'un fait nouveau; il ne s'avère toutefois pas déterminant au point que l'autorité intimée doive revenir sur son refus initial de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. On rappelle que l'intégration des étrangers peut être qualifiée de réussie lorsque les valeurs statistiques enregistrées dans les différents domaines d'intégration sont comparables à celles relatives aux Suisses d'âge, de sexe, de situation sociale et économique, de statut familial et de formation professionnelle comparables (Département fédéral de justice et police, Office fédéral des migrations, Directive relative à l'intégration, état au 1 er janvier 2008, ch. 2.1). Elle se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale, l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile, la connaissance du mode de vie suisse, la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (art. 4 let. a à d de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE). A cet égard, le recourant a sans doute embrassé, à l'âge de vingt ans, une formation professionnelle ponctuée de premiers résultats scolaires encourageants. Ce seul élément est toutefois insuffisant pour que l'on retienne que les conditions d'admission consacrée par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr soient réunies. On ne saurait en effet parler en l'occurrence d'une intégration particulièrement bien réussie au point que l'on doive tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité . Du reste, d'autres éléments conduisent à nuancer ce premier constat, puisque le recourant, qui a été interpellé par le passé à quatre reprises et condamné une fois pour des actes de violence, n'a échappé à une nouvelle condamnation en 2009 ou en 2010 que par l'effet du retrait de plainte de sa compagne et de l'absence de révocation de celle-ci à la suspension de la procédure. Ainsi, la situation du recourant ne s'apparente nullement à un cas de rigueur justifiant l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse. c) Dès lors, il s'avère que les conditions de l'art. 64 al. 2 LPA-VD ne sont pas réalisées. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande qu'un émolument judiciaire soit mis à la charge du recourant, celui-ci succombant (art. 48, 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.